

A R R E T E N° 2435

**portant création du conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation.**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu** le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, notamment le livre V, Titre 1, chapitre II modifié, notamment les Articles R.573 à R 577;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 52-940 du 4 août 1952 instituant les Offices Départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dans les départements de la Guyane Française, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et rendant applicables à ces Offices les dispositions du décret du 10 mai 1947 ;
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,
- Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

ARTICLE I :

Il est créé dans le département de la Réunion, un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation présidé par le Préfet.

ARTICLE II :

Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, conformément aux dispositions de l'article R 575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

1) au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- un membre du Conseil Général
- le Maire de la Ville de Saint-Denis
- le président départemental de l'association des maires
- le Trésorier-Payeur Général
- le Général, Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien
- l'inspecteur d'académie
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- le directeur des archives départementales
- le Commissaire de l'Armée de terre

2) au titre du 2^{ème} collège, 28 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés aux articles D 432 (6) et D 434 (2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

3) au titre du 3^{ème} collège, onze membres représentant, d'une part, les associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et, d'autre part, les associations représentant les titulaires de décorations.

ARTICLE III :

Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

La directrice départementale du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée.

Elle assure le secrétariat des séances.

ARTICLE IV :

Lorsque le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution de cartes et titres, notamment de la carte du combattant mentionnée à l'article L 253 du livre III titre I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est composé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R 576 :

- le préfet, président
- le trésorier-payeur-général
- le commissaire de l'armée de terre
- la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- le Général, Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien.

Preennent en outre part aux délibérations les représentants des associations représentatives d'anciens combattants nommés par le préfet sur proposition de ces associations.

ARTICLE V :

Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour l'examen des demandes relevant de la mission de solidarité, des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, des demandes d'attribution de l'insigne des victimes civiles mentionné aux articles D 306 et D 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

La composition des sous-groupes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

ARTICLE VI :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion et la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Réunion.

Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé
Franck-Olivier LACHAUD

